

A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur
Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry
1, rue Maurice-Davaillon
36700 Châtillon-sur-Indre

Jeudi 18 juin 2026

Objet : observations sur les dispositions du projet de PLUi de la communauté de communes de Châtillonnais-en-Berry relatives à l'interdiction des parcs éoliens en zones A et N/Nv

Monsieur le Commissaire enquêteur,

SEPALE est une société française indépendante spécialisée dans le développement des énergies renouvelables, notamment solaires et éoliennes. Elle accompagne les collectivités, les acteurs locaux et ses clients dans l'identification, l'analyse et la concrétisation d'opportunités de projets énergétiques.

Créée en 2012, SEPALE rassemble aujourd'hui une trentaine de collaborateurs et dispose de compétences intégrées sur l'ensemble de la chaîne de valeur des projets d'énergie renouvelable : identification et qualification des sites, développement, concertation, instruction administrative, financement, construction, exploitation et démantèlement.

SEPALE intervient depuis dix ans dans le département de l'Indre et porte notamment un projet en développement dans le sud de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry. Elle dispose ainsi d'une connaissance concrète du territoire et souhaite contribuer au débat public sur le projet de PLUi.

C'est dans ce contexte que SEPALE souhaite présenter une contribution dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry. La présente contribution porte spécifiquement sur les dispositions relatives à l'interdiction des parcs éoliens en zones A et N/Nv, dont la justification interroge au regard de la méthode retenue, de la proportionnalité de la règle et de sa légalité.

Elle ne vise pas à défendre un projet déterminé, ni à nier les enjeux paysagers, patrimoniaux ou environnementaux du territoire. Elle vise à interroger la régularité, la méthode et la proportionnalité d'une interdiction visant une filière d'énergie renouvelable, alors même que les projets éoliens font l'objet d'études d'impact approfondies, d'une instruction environnementale complète et d'une appréciation concrète par les services compétents de l'État.

I.1 Sur la compatibilité avec les documents cadres et la portée du SCOT

Le rapport de présentation¹ indique que le SCOT ne définit aucun secteur pour l'implantation de l'éolien et que les documents d'urbanisme étudieront l'intérêt ou non de ces implantations au regard des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux, dans le cadre d'une concertation.

¹ Page 364, rapport de-présentation-3-1-a-3-4justification-5

Cette formulation appelle une interrogation : cette analyse de l'intérêt ou non du développement éolien a-t-elle effectivement été conduite dans le cadre de l'élaboration du PLUi, ou a-t-elle été remplacée par une position de refus généralisé bien indiquée dans le PLUi ? Le dossier mentionne que les communes auraient exprimé un rejet des installations éoliennes sur l'ensemble du territoire intercommunal. Une telle position peut naturellement être entendue dans le cadre de la concertation locale. Toutefois, peut-elle, à elle seule, justifier une interdiction réglementaire générale des parcs éoliens en zones A et N/Nv ?

Quels critères objectifs ont été retenus pour conclure à une incompatibilité générale de l'éolien avec ces zonages ? Quelle méthodologie a été appliquée ? Quelles études complètes, sectorisées et vérifiables permettent d'établir que l'ensemble des zones agricoles et naturelles concernées serait incompatible avec tout projet éolien ?

Cette question est d'autant plus importante que l'appréciation des impacts d'un projet éolien repose habituellement sur des études approfondies, conduites sur au moins une année, comprenant des analyses paysagères, patrimoniales, écologiques, acoustiques et environnementales détaillées par des bureaux d'étude spécialisés chacun dans leur discipline. Dans ces conditions, sur quels éléments précis le PLUi peut-il conclure, à l'incompatibilité de tout parc éolien avec les zones A et N/Nv, sans renvoyer à une appréciation concrète des projets au regard de leurs caractéristiques propres, de leur localisation exacte, leur caractéristique (nombre d'éolienne, emplacement, gabarit) et des résultats de leurs études d'impact ?

Cette interrogation se pose également au regard du SRADDET. En effet, les objectifs régionaux relatifs à l'éolien s'établissaient à 3,78 TWh en 2021, puis à 6,23 TWh en 2026, 8,233 TWh à l'horizon 2030 et 12,289 TWh à l'horizon 2050. Or, selon les données RTE 2024, la production actuelle s'établirait à 3,2 TWh, soit seulement 38,9 % de l'objectif 2030 et 26 % de l'objectif 2050. Dans ces conditions, comment le PLUi justifie-t-il la compatibilité d'une interdiction de l'éolien en zones A et N/Nv avec la trajectoire régionale de développement des énergies renouvelables, alors même que les objectifs éoliens régionaux ne sont pas atteints ? Pour rappel le Schéma Régional Eolien de la région Centre Val de Loire², a positionné la zone 11b avec un potentiel de 50 MW qui n'a pas été rempli.

La mise à jour des zones favorables à l'éolien par les services de l'Etat dans le cadre de la loi APER a permis de valider à nouveau le potentiel éolien de ces zones par une analyse technique venant en contradiction avec les éléments du PLUi.

² Annulé depuis mais le travail d'analyse reste toujours valable ;

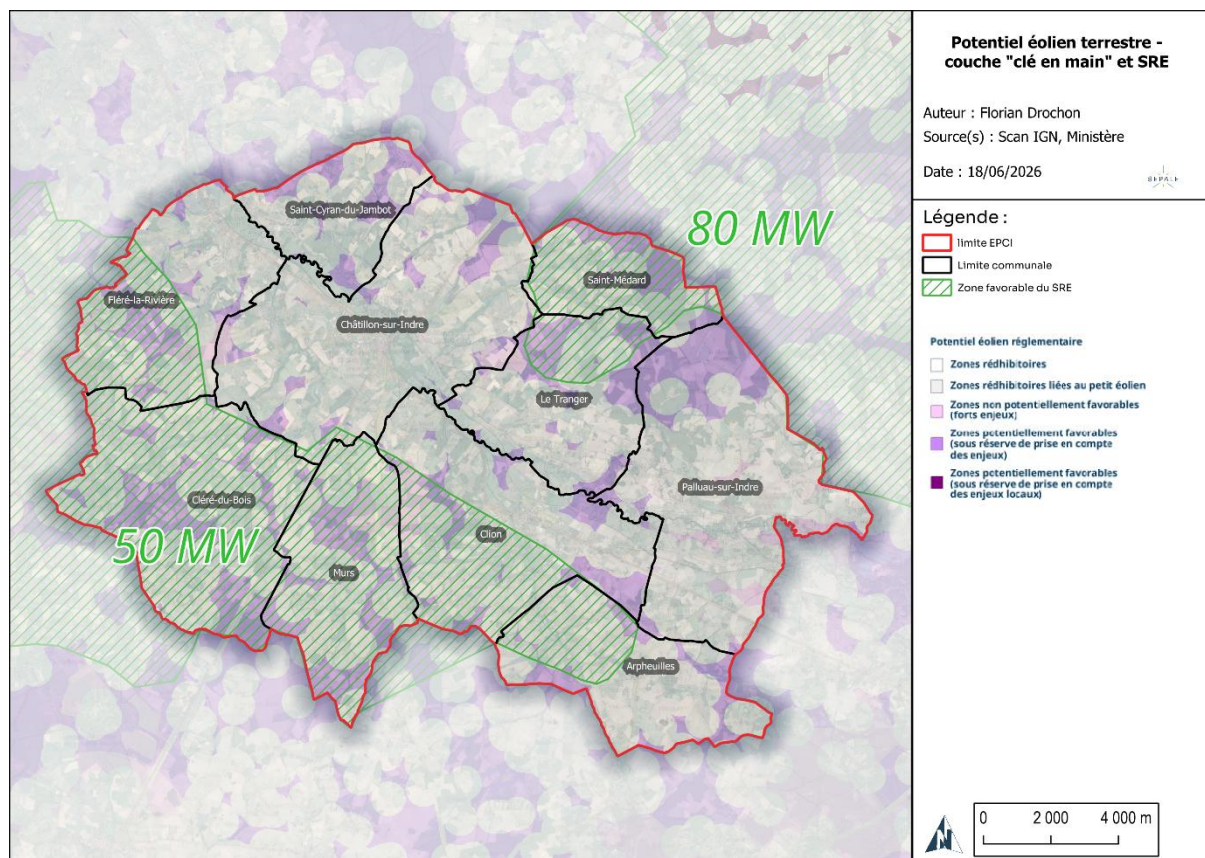


Figure 1 Carte du potentiel éolien sur la communauté de communes

I.2 Sur l'interprétation des travaux réalisés au titre de la loi APER

Le PADD³ indique que « la filière éolienne ne sera pas développée », en précisant que cette orientation serait « aux orientations retenues par les communes dans le cadre de leurs travaux sur les zones d'accélération des énergies renouvelables ».

Les travaux communaux conduits dans le cadre de la loi APER avaient pour objet d'identifier des zones d'accélération favorables au développement des énergies renouvelables, par type d'énergie. Ils ne visaient pas, en première intention, à établir une interdiction d'une filière sur le territoire.

Cette lecture interroge d'autant plus que le rapport de présentation indique⁴ « La collectivité n'utilise pas la possibilité offerte de traduire dans le PLUi les zones d'accélération des énergies renouvelables (article L.151-42-1), afin de permettre ponctuellement des projets hors zones d'accélération, dans les filières autorisées. ». Or les zones d'accélération ne sont pas, par principe, des zones exclusives. Leur absence de transcription ne constitue donc pas une faveur ou une dérogation permettant des projets hors de ces zones. Cette formulation, rapprochée de l'exclusion de l'éolien au nom des travaux APER, entretient une confusion sur la portée réelle de ce dispositif.

Dans ces conditions, peut-on présenter l'interdiction de l'éolien comme la traduction normale, nécessaire ou directe des travaux menés au titre des zones d'accélération ? Une telle présentation ne risque-t-elle pas d'entretenir une confusion auprès du public, en laissant entendre que la loi APER

³ Page 16, padd-V6-02-2025

⁴ Page 370, rapport de-présentation-3-1-a-3-4justification-5

aurait pour objet ou pour effet de fonder une interdiction de l'éolien, alors que son objectif principal est précisément d'accélérer la production d'énergies renouvelables et de contribuer à l'atteinte des objectifs énergétiques nationaux et régionaux ?

La procédure prévue par la loi APER a-t-elle été conduite jusqu'à son terme, notamment s'agissant de l'appréciation du caractère suffisant des zones d'accélération pour contribuer à l'atteinte des objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables ? À défaut, le PLUi peut-il valablement s'appuyer sur ces travaux pour justifier une logique d'exclusion d'une filière, plutôt qu'une logique de planification ?

I.3 Sur la méthodologie de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation retient plusieurs motifs pour justifier l'interdiction des parcs éoliens : surfaces nécessaires, présence de sites Natura 2000, et leur caractère incompatible avec la politique de préservation du patrimoine⁵.

Ces enjeux sont réels et doivent naturellement être pris en considération. Pour autant, sont-ils, par principe et en toute hypothèse, incompatibles avec tout projet éolien en zones A et N/Nv ? La question centrale n'est pas l'existence de ces enjeux, mais la méthode appliquée pour conclure à une incompatibilité avec l'éolien.

Cette interrogation est renforcée par l'avis de la MRAe, qui relève que les justifications du PLUi « ne sont pas suffisantes en elles-mêmes » et auraient dû s'appuyer sur une « analyse comparative de plusieurs scénarios »⁶.

Cette critique méthodologique est d'autant plus importante que la MRAe souligne, en conclusion, que le rapport de présentation propose une évaluation environnementale de « qualité insuffisante », qui adopte bien souvent « une forme affirmative plutôt que démonstrative ».

Dans ce contexte, quelle méthodologie précise a permis de conclure à l'incompatibilité des parcs éoliens avec les zones A et N/Nv ?

L'argument des « surfaces nécessaires » mériterait également d'être précisé : vise-t-il l'emprise réelle au sol, les plateformes temporaires, les chemins d'accès ou le raccordement ? Cette précision est d'autant plus nécessaire que le PLUi autorise d'autres EnR au sol, notamment le photovoltaïque et l'agrivoltaïque, qui mobilisent probablement plus de foncier. Pourquoi la surface justifierait-elle une exclusion de l'éolien, sans analyse comparable pour les autres filières ?

Pour rappel, un parc éolien n'utilise qu'une surface limitée au sol, environ 2500 à 3000 m² de plateforme pour une puissance de 4 à 6 MW, largement inférieur aux ratios des projets photovoltaïque. Cet argument ne peut être recevable dans le cadre d'un PLUi qui favorise le développement des projets solaires.

Cette question est d'autant plus sensible que la MRAe relève plusieurs insuffisances méthodologiques dans l'évaluation environnementale, notamment l'absence d'« inventaire faune-flore » sur les secteurs d'OAP, des inventaires zones humides incomplets, l'absence de « dispositif de suivi environnemental » et le besoin de renforcer les dispositions du PLUi en faveur de la transition énergétique. Elle constate par ailleurs que « la filière éolienne est complètement exclue » du territoire, tout en soulignant que les dispositions du PLUi en faveur de la transition énergétique « nécessitent d'être renforcées ».

⁵ Page 348, 354, rapport de-présentation-3-1-a-3-4justification-5

⁶ Page 4, avis MRAe

Dès lors, comment une évaluation environnementale qualifiée d'insuffisamment démonstrative peut-elle fonder une conclusion aussi catégorique que l'exclusion complète d'une filière d'énergie renouvelable ?

I.4 Sur la place de l'instruction environnementale des projets

Les projets éoliens ne sont pas autorisés automatiquement. Ils font l'objet d'études d'impact, d'une analyse paysagère, écologique et patrimoniale, d'une instruction par les services de l'Etat et, le cas échéant, d'une consultation du public et des collectivités.

Dans ces conditions, pourquoi le PLUi retient-il une interdiction généralisée plutôt que de laisser un examen concret des projets au regard de leurs caractéristiques propres ? Les implantations de projets évoqués dans le cadre du PLUi⁷ ne sont pas présentées ou questionnées, les projets sont rejetés sans analyse spécifique de leur caractère propre.

I.5 Conclusion

En conclusion, SEPALE souhaite porter ces interrogations à l'attention du commissaire enquêteur afin qu'elles puissent nourrir une réflexion collective, transparente et contradictoire sur la place des énergies renouvelables, et en particulier de l'éolien, dans le projet de PLUi.

Les enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux du territoire sont réels et doivent naturellement être pris en compte, comme pour tout territoire et pour tout projet d'aménagement. Toutefois, leur prise en compte ne saurait conduire à écarter une filière entière sur la base d'éléments qui apparaissent, en l'état, insuffisamment documentés, insuffisamment sourcés ou formulés de manière affirmative plus que démonstrative

La présente contribution vise aussi à alerter sur le risque que l'interdiction de l'éolien soit présentée comme une conséquence évidente des documents cadres, de la loi APER ou de l'évaluation environnementale, alors que plusieurs éléments du dossier semblent appeler des précisions, des justifications complémentaires et une meilleure distinction entre étude scientifique et territoriale, choix politique, analyse réglementaire et instruction environnementale des projets.

Florian Drochon
Chef de projet – SEPALE
f.drochon@sepale.com



⁷ Page 369, rapport de-présentation-3-1-a-3-4justification-5